

Arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière), du 19 juin 2020;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But	Article premier ¹Le présent arrêté vise à lutter contre l'épidémie de COVID-19 sur le territoire cantonal, en application de l'article 8 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. ²Les mesures prévues ci-dessous s'appliquent en sus de celles visées par l'ordonnance COVID-19 situation particulière, y compris les règles de distanciation sociale et d'hygiène.
Commerces	Art. 2 ¹Les commerces qui répondent à la définition de l'article 2 de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013, les musées et les galeries d'art, à la condition qu'ils se trouvent en espace clos, doivent limiter le nombre de personnes présentes à 1 personne pour 8 m² de surface utile, personnel inclus. ²En cas de forte affluence dans une partie du commerce, l'exploitant-e est tenu-e de limiter l'entrée dans celui-ci, même si la densité sur l'ensemble de la surface est inférieure à celle autorisée à l'alinéa 1. ³Sont exemptés les services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté, ainsi que les lieux hébergeant des activités à caractère sportif. ⁴Au besoin, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le SCAV) édicte des directives d'exécution et statue sur les demandes de dérogation.
Gel hydroalcoolique	Art. 3 La mise à disposition de gel hydroalcoolique est obligatoire à l'entrée et à la sortie de tout lieu clos accessible au public.
Établissements publics	Art. 4 ¹Les exploitant-e-s d'établissements publics ont l'obligation de récolter électroniquement les données d'identification de chaque client-e, incluant le numéro de table ainsi que l'heure d'arrivée et de départ. ²Les restaurants peuvent se limiter à récolter les données d'identification d'une seule personne par famille ou groupe de client-e-s, par table, sans indication de l'heure d'arrivée et de départ.

³L'utilisation des applications agréées par le SCAV et l'organisation faïtière de la branche (eat's me ; eat's you) est recommandée.

⁴À moins que l'application utilisée ne le permette, l'exploitant-e a l'obligation de vérifier l'exactitude des données récoltées.

⁵Tout divertissement, animation musicale, danse ou jeux sont interdits au sein des établissements publics.

⁶Au besoin, le SCAV édicte des directives d'exécution.

Lieux de formation **Art. 5** Le Département de l'éducation et de la famille adopte les mesures de protection applicables aux lieux de formation.

Manifestations et rassemblements **Art. 6** ¹Les manifestations et rassemblements, publics ou privés, y compris dans le cercle familial, à l'intérieur comme à l'extérieur, réunissant plus de 5 personnes sont interdits.

²Sont réservés :

- a) les ménages de plus de 5 personnes ;
- b) la garde d'enfants de moins de 12 ans à domicile ;
- c) les inhumations et cérémonies religieuses qui se déroulent en position assise, moyennant port du masque et récolte des données d'identification des participant-e-s ;
- d) les exceptions prévues à l'article 6c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ;
- e) l'activité sportive au sens de l'article 6e, al. 1 let. d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ;
- f) l'accueil du public au sein de lieux culturels, musées, bibliothèques, salles de lecture et médiathèques, y compris les salles de spectacle et de concert, les théâtres et les cinémas.

³Ne sont pas considérés comme des rassemblements ou des manifestations au sens de l'alinéa 1 :

- a) les réunions s'inscrivant dans l'activité professionnelle, à l'exclusion de celles à caractère essentiellement social ;
- b) les activités présentiels au sein d'établissements de formation autorisées par l'article 6d al. 1 let. a à c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ;
- c) l'activité juridictionnelle ou de conciliation.

⁴Au besoin, le SCAV édicte des directives d'exécution et statue sur les demandes de dérogation.

Sport de contact **Art. 7** ¹Les sports de contact sont interdits, y compris pour les personnes de moins de 16 ans.

²Est réservée l'activité sportive visée par l'article 6e, al. 1 let. d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Marchés et foires **Art. 8** La consommation d'aliments ou de boissons est interdite dans les marchés et les foires.

Lieux de
divertissement de
loisirs et de culture

Art. 9 ¹Les lieux de divertissement et de loisirs (notamment fitness, centres de bien-être, salons érotiques, piscines, bowling, salles de concert au public debout) sont fermés, sauf les infrastructures de wellness des hôtels destinées à leurs propres hôtes, les lieux culturels (notamment musées, bibliothèques et médiathèques) et les salles de spectacle, théâtre, concert, ou de cinéma dans lesquelles le public est assis.

²Les lieux culturels décrits ci-dessus doivent fermer à 23h00.

³Au besoin, le SCAV édicte des directives d'exécution et statue sur les demandes de dérogation.

Plans de
protection et
allègements

Art. 10 ¹Le SCAV contrôle les plans de protection au sens de l'article 9 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et prend toutes les mesures appropriées au sens de cette disposition.

²Il est également l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 7 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Voies de recours

Art. 11 Les décisions rendues par le SCAV peuvent faire l'objet d'un recours au Département du développement territorial et de l'environnement puis au Tribunal cantonal, conformément à loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Disposition pénale

Art. 12 Quiconque contrevient aux articles 2 à 9, ainsi qu'aux mesures de protection définies par le département de l'éducation et de la famille au sens de l'article 5, est punissable d'une amende en application de l'article 83 de la loi sur les épidémies, du 28 septembre 2012.

Abrogation

Art. 13 Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 23 octobre 2020.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 14 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 2 novembre 2020 et a effet jusqu'au 22 novembre 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Les mesures contenues dans le présent arrêté ont été soumises en consultation à l'Office fédéral de la santé publique en application de l'article 8, alinéa 2 ordonnance COVID-19 situation particulière, en date du 30 octobre 2020.

Neuchâtel, le 30 octobre 2020

Au nom du Conseil d'Etat :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND